

ANNEXE AU REGLEMENT – REDEVANCE COMMUNAL

**ET PROCEDURE EN VUE D’OBTENIR LE MARQUAGE D’UNE OU PLUSIEURS
ZONES D’EVITEMENT ET L’EVENTUEL PLACEMENT DE POTELETS OU DE BACS A
PLANTES SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE**

CONVENTION

Cette convention, et les pièce jointes (un plan, une photo, données techniques), devront être envoyées :

par courrier au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Anderlecht, place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles à l’attention du service Développement urbain et Mobilité, Place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles ou

par mail : mobilite@anderlecht.brussels

Entre les soussignés :

D’une part :

(Nom, prénom), propriétaire, copropriétaire, locataire,

Domicilié à :

.....

Téléphone / GSM:

Email :

n° national (11 chiffres - n° de registre national) :

n° d’entreprise (10 chiffres - auparavant n° de T.V.A., modifié comme suit :

0XXX.XXX.XXX)

ci-après le Demandeur :

Et d’autre part :

La Commune d’Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après la Commune – Place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles.

n° d’entreprise 0206.582.284

Il a été convenu ce qui suit en application du règlement-redevance communal et procédure à suivre en vue d’obtenir le marquage d’une ou plusieurs zones d’évitement et l’éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes sur la voie publique communale :

1. La demande porte sur l’immeuble décrit ci-dessous, nécessairement situé sur le territoire de la Commune, et dont il déclare être le propriétaire – copropriétaire – locataire (*barrer la mention inutile*), Adresseà Anderlecht.

Le Demandeur qui n'est pas seul propriétaire de l'immeuble doit produire une attestation des copropriétaires ou de l'assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à agir en son nom.

Le Demandeur qui est locataire doit produire une attestation avec l'accord des éventuels autres locataires et du propriétaire / copropriétaires.

2. Le Demandeur sollicite les services de la Commune pour :

le marquage de zone(s) d'évitement,

le placement de potelet(s)

le placement debac(s) à plantes.

devant l'habitation reprise au point 1 de la présente Convention, sur le domaine public.

Le Demandeur doit fournir :

- un plan, schéma, esquisse, photos, de manière à ce que l'Administration communale puisse se faire une idée de la demande envisagée,
- le (s) nom(s) de la plante ou des plantes choisie(s).

3. La Commune effectue gratuitement les travaux suivants :

- marquage de(s) la zone (s) d'évitement,
- fourniture et placement du (des) potelet(s) ou placement du (des) bac(s) à plante(s) pourvu(s) de catadioptrés, d'un drainage, d'un géotextile et remplis de terre, sans plantes.

4. Le Demandeur s'acquitte du paiement de

- 50 euros par potelet,

- 200 euros par bac à plantes pourvu de catadioptrés, d'un drainage, d'un géotextile et remplis de terre, sans plantes.

Le Demandeur se charge

- des travaux suivants :

- achat des plante(s),
- mise en terre et à la bonne période de(s) la plante(s) qu'il a choisie(s).

- de l'entretien, à savoir :

- assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire,
- ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de garder la voie publique dans un état de propreté permanent,
- au besoin, tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation,
- il est interdit d'utiliser des pesticides et/ou herbicides,
- entretien du (des) potelet(s).

- de la responsabilité des éléments composant la zone d'évitement :

Convention – Règlement- redevance et procédure en vue d'obtenir le marquage d'une ou plusieurs zones d'évitement et l'éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes sur la voie publique communale

Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

La preuve devra en être apportée sur simple demande de la Commune.

5. Le Demandeur prend acte que le non entretien du (des) bac(s) à plantes peut mettre fin à l'autorisation.

6. La Commune s'engage à effectuer les travaux selon les règles de l'art. Pour l'exécution de toutes les dispositions de la présente convention, elle n'encourt toutefois qu'une obligation de moyen.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation de chacune des méthodes mises en œuvre et notamment de certaines conséquences inévitables liées à l'exécution d'un travail effectué conformément aux règles de l'art.

Le Demandeur renonce expressément à toute forme de recours à l'encontre de la Commune de ces différents chefs. Il la garantira en cas de réclamations de tiers. Le Demandeur assumera seul, sauf dol ou faute lourde imputable à la Commune, toutes formes de recours des tiers.

Fait à Anderlecht, le.....20.... en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir retiré le sien.

Le Demandeur,

La Commune,

**Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,**

**Par délégation :
L'Echevine de la Mobilité et
des Travaux publics,**

Le Bourgmestre,

M. VERMEULEN

S. MÜLLER-HÜBSCH

F. CUMPS